

**Nom de la clause :** Police d'Assurance Maritime de la Place de Marseille

**Objet de la Clause :** Couverture Corps & Facultés

**Catégorie :** Conditions Générales Corps & Facultés

**Numéro :** **Date :** 1<sup>er</sup> Octobre 1840

**Pays d'origine :** France **Emetteur :** Réunion des Négocians ?

**Commentaires :**

Cette police a pu être retrouvée dans le livre de Charles Lemonnier « Commentaires sur les principales Polices d'Assurance Maritime usitées en France » paru en 1843.

L'ouvrage comporte deux volumes dont l'un et une partie du second est consacré aux commentaires de cette police.

L'ouvrage est disponible à la BNF (notice FRBNF30788478, numéros d'exemplaires F-38626 et F38627), Tolbiac, rez-de-jardin – Magasin.

Une copie de l'ouvrage peut également être demandée auprès de la bibliothèque Mansutti (<http://www.mansutti.it>) dont le catalogue en matière d'Assurances Maritimes et d'Assurances en général est tout simplement impressionnant. Attention, la reproduction n'est pas donnée (!)

Compte tenu du commentaire exhaustif fait par Monsieur Lemonnier, un commentaire de quelques lignes est superflu.

---

**Disclaimer :** Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

# POLICE D'ASSURANCE MARITIME

## De la Place de Marseille du 1<sup>er</sup> Octobre 1840

REUNION DES NEGOCIANS-ASSUREURS DE MARSEILLE

Le plein de la signature du gérant, par procuration des assureurs désignés ci-dessus, s'élève à 40 000 fr.

Chaque assureur y est compris, proportionnellement et sans solidarité, pour la somme ci-après *(ici sont placés, sur trois colonnes, les noms de trente six maisons de commerce ; chaque nom est suivi de la somme spéciale pour laquelle il se trouve engagé par l'apposition de la signature du gérant de la réunion)*

--	--	--

Indépendamment de la somme assurée par le gérant, chaque membre de la compagnie indique dans sa signature l'excédent de sinistre qu'il assure.

**Article 1<sup>er</sup> :** Les assureurs prennent à leurs risques toutes pertes et dommages provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changement forcé de route, de voyage ou de vaisseau, de jet, feu, pillage, piraterie, et généralement de tous accidens et fortunes de mer, enfin, et par convention expresse, par les prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie du patron.

**Article 2 :** Les assureurs sont exempts de tous risques de guerre, hostilités, représailles, arrêts par ordre de puissance, de captures, confiscations et molestations quelconques de gouvernemens amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, et généralement de tous accidens et fortunes de guerre.

Ils sont également exempts de tous évènements quelconques résultant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin, du vice propre de la chose assurée et de tous frais d'hivernage, de quarantaine et jours de planche.

**Article 3 :** Les risques sur marchandises ou espèces courent du moment de leur embarquement, et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de destination. Les risques d'allèges et de gabarres, tant à l'embarquement qu'au débarquement, sont à la charge des Assureurs.

Il est permis au capitaine d'alléger, transborder et recharger dans les fleuves et rivières, de même que pour l'entrée et la sortie des lazarets.

**Article 4 :** En cas d'assurance à prime liée, ou avec faculté de faire plusieurs échelles, les risques continuent sur les objets substitués aux premiers, et provenant de leur vente, échange ou remplacement, jusqu'à concurrence de la somme assurée, et sauf justification de leur valeur et de leur mise en risque lors du sinistre ou avarie.

**Article 5 :** Les risques sur Corps courent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises, ou, à défaut, du moment où il a fait voile, et cessent trente jours après qu'il a été ancré ou amarré en libre pratique au dernier lieu de sa destination, à moins que le chargement n'ait été achevé plus tôt, ou qu'il n'ait reçu à bord des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration de ces trente jours.

**Article 6 :** Soit que l'assurance porte sur corps, soit qu'elle porte sur facultés, il est permis au capitaine de dérouter, rétrograder, et faire échelle partout où besoin sera pour accomplir l'objet du voyage assuré.

**Article 7 :** Si l'assurance est faite *in quovis*, soit sans désignation du navire, l'assuré est tenu de faire connaître le nom du navire au plus tard dans six mois, pour les voyages au-delà des Cap Horn et de Bonne Espérance ; dans trois mois pour les autres voyages de long cours et pour ceux de grand cabotage, et dans deux mois pour les voyages de petit cabotage : le tout à partir de la date de la police. A l'expiration de ces délais, les assureurs auront le droit de signifier à l'assuré qu'ils résilient le risque. La police sera nulle dix jours après la date de la signification, et il sera dû à l'assureur, en indemnité, un cinquième de la prime, pour droit de ristourne.

**Article 8 :** Dans les assurances sur argent à la grosse et sur les risques à terme, soit à temps limité, les assureurs seront francs de toutes avaries. Lorsque, par clause spéciale, les assureurs répondent des avaries sur les risques à terme, soit à temps limité, chaque voyage est l'objet d'un règlement séparé ; la fin de chaque voyage est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 5, et le voyage subséquent est censé commencer immédiatement après.

**Article 9 :** Hors le cas de survenance de guerre pendant le voyage assuré, les délais établis par l'article 375 du Code de Commerce, pour le délaissement à défaut de nouvelles, sont réduits comme suit : six mois pour le petit et le grand cabotage, excepté pour les voyages des mers Noire et Baltique, pour lesquels le délai est de neuf mois ; un an pour les voyages de long cours ; et pour les voyages au-delà des cap Horn et de Bonne Espérance, dix huit mois pour l'aller et quinze mois pour le retour.

**Article 10 :** Dans le cas d'avaries grosses ou communes, les assureurs ne payent que l'excédent de un pour cent sur les monnaies ou matières d'or et d'argent, et de trois pour cent sur tous autres objets.

Les avaries grosses ou communes ne peuvent jamais être cumulées avec les avaries particulières, non plus que celles d'aller avec celles de retour ; elles seront réglées séparément, et les retenues seront faites sur chaque espèce d'avaries.

**Article 11 :** Les assureurs ne paient que l'excédant de trois pour cent de la somme assurée sur les avaries particulières au corps.

Dans les règlements d'avaries, les objets qui auront remplacé ceux perdus ou sacrifiés ne seront admis que sous la déduction de la différence de valeur du neuf au vieux, conformément aux usages de la place de Marseille ; néanmoins, cette déduction sera toujours de quinze pour cent sur les chaînes-câbles en fer.

Dans les risques de pêche et dans quelque lieu que ce soit, les assureurs seront exempts de pertes et dommages sur les ancres, chaînes-câbles, câbles, embarcations et ustensiles de pêche, pendant la pêche et le mouillage.

**Article 12 :** Sont francs d'avaries particulières : les fruits verts et secs, fromages, sel, salaisons, pommes de terre, noir animal, viandes sèches, dites *Tasajo*, natrons, plumes, tourteaux, liquides, glaces, verreries, porcelaines, et autres objets fragiles ou sujets à la rouille, ainsi que les sparteries, paille et foin chargées sur le tillac. Les assureurs ne sont pas garans du coulage sur les liquides, y compris les mélasses, non plus que de la mort des animaux ; Néanmoins, les avaries sur ces articles seront payées par les assureurs, sous une retenue de vingt pour cent dans le cas prévu par l'article 13 ci-dessous.

En cas d'avaries particulières sur d'autres marchandises, les assureurs ne paient que l'excédent de :

TROIS POUR CENT SUR		CINQ POUR CENT SUR		DIX POUR CENT SUR			QUINZE POUR CENT SUR
Bois de teinture et autres	Métaux	Cannelle	Gingembre en futailles	Alizaris	Ecorces de chêne	Salpêtre	Amandes en futailles
Beurre	Merceries	Cassia Ligna	Gomme en futailles ou caisses	Amidon	Fleur de soufre	Sel de soude	Blés, grains, grains
Brai et goudron	Orfèvreries et bijouteries fines	Cacaos en futailles et balles	Indigos	Alun	Farines en sacs ou en vrac	Teintures	Cacao en vrac
Café en futailles	Passementeries	Café en sacs ou balles	Laines lavées	Bijouterie fausse	Gomme en sacs ou en vrac	Toiles à voiles et d'emballage	Carnasse
Cire	Quinquina	Colle en futailles ou en caisses	Noix de galle en futaille	Bois de réglisse	Gingembre en sacs	Toiles bleues, dites guinées	Cendres gravelées
Cochenille en caisse, barils, ou surons	Savon	Cordages non goudronnés	Piments en sacs	Biscuits en futailles	Laines en suint	Verdet en sacs ou balles	Chardons
Cordages goudronnés	Soies et soieries	Curcuma	Peaux de cuir tannées ou corroyés	Café en vrac	Noix de galle en sacs	Viandes salées	Gravures
Cotons	Soufre	Epices de toute espèce en sacs ou balles.	Quercitron	Chanvre et lin	Papiers en caisses		Légumes
Draps et autres étoffes de laine	Suif	Farine en barils	Riz en futailles	Charbon de terre	Pelleteries		Livres
Epices de toute espèce en futailles.	Thé	Garanace en futailles	Rocoun	Crins et poils	Potasse		Poissons secs, ou salés
	Verdet en futailles		Sucres en futailles ou en caisses	Cuir et peaux en poil	Perlasse		Paille, foin sous tillac
	Tissus et marchandises sèches on désignées		Tabacs en futailles	Quercitron	Riz en sacs		Râpures de corne
				Cendres de varech, ou de tabac	Soude		Sumac
				Drogueries non désignées	Sucre en sacs ou balles		Sparteries sous tillac*
							Tabacs en sacs ou balles.

La quotité de franchise sur les objets non désignés dans le tableau qui précède est fixée à cinq pour cent.

Les franchises d'avaries déterminées ci-dessus ne se prélèvent que dans le cas d'avaries matérielles. Les avaries particulières qui ne se composent que de frais, ou qui proviennent

d'une contribution proportionnelle, sont remboursées sous la retenue d'un pour cent de la somme assurée.

**Article 13 :** Lorsque, dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, l'assuré, profitant des dispositions de l'article 409 du Code de Commerce, exercera l'action d'avaries, l'assureur jouira des franchises ou retenues partielles stipulées dans l'article ci-dessous.

**Article 14 :** Si les marchandises sont assurées par séries, les séries ne seront jamais réglées autrement que par ordre de numéros ou de lettres, et il ne sera admis aucune série d'une valeur moindre de deux mille francs. Toute fraction de série sera jointe à la série précédente, et en augmentera la valeur. Néanmoins, toute assurance est faite divisément pour chaque espèce et qualité de marchandise et pour chaque pour compte dûment justifié, chaque espèce de marchandises, chaque pour compte et chaque série formant toujours un capital distinct et séparé, comme s'il y avait autant de polices que de séries.

**Article 15 :** Les sommes souscrites par chaque assureur sont la limite de ses engagements et il ne peut jamais être tenu de payer au-delà.

**Article 16 :** En cas de sinistre, ou perte des objets assurés, chaque assureur paiera à l'assuré ou au porteur de la présente police, sans pouvoir en exiger ni ordre ni procuration, sous l'escompte de trois pour cent, la somme ou les sommes par lui assurées, et ce, un mois après la signification du sinistre ou perte, ou après le délaissement, aux formes de droit, des objets assurés ; les avaries seront payées comptant après règlement.

**Article 17 :** Tous avis, communications, détails de chargement, réclamations quelconques, doivent être adressées, avec les pièces nécessaires, au gérant de la Réunion, par l'entremise duquel les réponses des assureurs, quels qu'ils soient, seront données. Toutes significations, notifications, citations, ou tous autres actes judiciaires seront faits en un seul acte pour tous les assureurs, à la personne du gérant de la Réunion.

**Article 18 :** Les assureurs ne faisant pas partie de la Réunion des Négocians-Assureurs qui souscriront une assurance sur la présente police, sont soumis à l'article ci-dessus, et déclarent, en outre, laisser le gérant de la Réunion entièrement chargé de faire établir les règlements des pertes et avaries, de recouvrer, liquider, et répartir les sauvetages, le tout soit judiciairement, soit à l'amiable, s'obligeant et promettant de s'y conformer ; le seul fait de leur signature sur la présente police les assimilant, quant à ce, en tout et pour tout, à un membre de la Réunion.

**Article 19 :** Les primes sont payables en billets, ou comptant, sous escompte. Ces billets ne seront pas négociables ; ils seront au profit et non à l'ordre de la Réunion des Négocians-Assureurs.

**Article 20 :** Toute annulation de risque et tout ristourne excédant cinquante pour cent de la somme assurée, sera soumis à un droit du cinquième de la prime sur la totalité de la somme ristournée en faveur des assureurs. Ce droit sera perçu au moment de la restitution ou réduction du billet ou de la prime.

**Article 21 :** En cas de perte ou d'avarie, les assureurs pourront donner en paiement les billets de prime échus ou non échus, dus par le porteur de la police ; ces billets seront reçus pour comptant.

**Article 22 :** Les assureurs et les assurés, chacun en ce qui les concerne, s'engagent à se conformer aux lois et règlements maritimes en vigueur, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente police.

**Article 23 :** La présente police est faite est consentie pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant réciproquement à la lieue et demie par heure.  
Les assureurs déclarent faire tout assurer, la prime, la prime des primes et l'escompte.

AUX CONVENTIONS GENERALES QUI PRECEDENT ET A CELLES PARTICULIERES CI-APRES CONVENUES PAR L'ENTREMISE DE Mr

MOYENNANT LA PRIME DE

PAYABLE

A Mr